

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2314

présenté par

M. Jumel, M. Peu, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46 SEXIES A, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du I de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « territoire, », sont insérés les mots : « de favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'agence nationale de cohésion des territoires a pour mission de favoriser l'égalité entre les collectivités.

L'ingénierie territoriale a progressivement glissé d'une vision d'accompagnement des collectivités permettant qu'elles concrétisent des projets, à une politique d'appels à projets où l'agence répond aux demandes des collectivités. Ce nouveau paradigme ne favorise pas l'égalité entre les collectivités, d'où l'importance de rappeler cette mission centrale de l'agence nationale de cohésion des territoires.